

LA RÉMUNÉRATION

D'UN INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

LA RÉMUNÉRATION D'UN INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE SE COMPOSE

D'UN
TRAITEMENT
INDICIAIRE

D'UNE
INDEMNITÉ
DE FONCTIONS,
DE SUJÉTIONS
ET D'EXPERTISE
(IFSE)

D'UNE
INDEMNITÉ
DE RÉSIDENCE
SOUS CONDITIONS

D'UN SUPPLÉMENT
FAMILIAL
DE TRAITEMENT
SOUS CONDITIONS

D'UN
REMBOURSEMENT
PARTIEL DES FRAIS DE
TRANSPORT
DOMICILE-TRAVAIL
SOUS CONDITIONS

LES INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AFFECTÉS EN OUTRE-MER BÉNÉFICIENT

D'UNE
MAJORATION
DE VIE CHÈRE DE 40%
DU TRAITEMENT BRUT
pour les fonctionnaires
affectés en Guadeloupe,
Martinique, Guyane
et Mayotte

D'UNE
MAJORATION
DE VIE CHÈRE DE 35%
A LAQUELLE S'AJOUTE
UN INDEX DE CORRECTION
DE 1,138%
pour les fonctionnaires
affectés à La Réunion





Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors

Loi n° 50-407 du 3 avril 1950

concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion

Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013

portant création d'une indemnité de sujétion géographique

Arrêté du 8 août 1979

portant fixation de la valeur de l'index de correction applicable à la Réunion



GRILLE INDICIAIRE DU CORPS DE L'IASS

DONNÉES AU 1^{er} JANVIER 2020

D'UN
TRAITEMENT
INDICIAIRE

GRADE D'INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE			
	Indice brut	Indice majoré	Brut mensuel hors régime indemnitaire et prélèvements obligatoires
11 ^e échelon	841	688	3 223,99 €
10 ^e échelon	797	655	3 069,35 €
9 ^e échelon	758	625	2 928,77 €
8 ^e échelon	728	602	2 820,99 €
7 ^e échelon	679	565	2 647,60 €
6 ^e échelon	646	540	2 530,45 €
5 ^e échelon	607	510	2 389,87 €
4 ^e échelon	561	475	2 225,86 €
3 ^e échelon	525	450	2 108,71 €
2 ^e échelon	497	428	2 005,62 €
1 ^{er} échelon	459	402	1 883,78 €
Elève	380	350	1 640,11 €

GRADE D'INSPECTEUR HORS CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE			
	Indice brut	Indice majoré	Brut mensuel hors régime indemnitaire et prélèvements obligatoires
10 ^e échelon	1027	830	3 889,40 €
9 ^e échelon	995	806	3 776,94 €
8 ^e échelon	945	767	3 594,18 €
7 ^e échelon	906	738	3 458,29 €
6 ^e échelon	858	701	3 284,90 €
5 ^e échelon	818	670	3 139,64 €
4 ^e échelon	759	626	2 933,45 €
3 ^e échelon	712	590	2 764,75 €
2 ^e échelon	673	561	2 628,86 €
1 ^{er} échelon	631	529	2 478,91 €

GRADE D'INSPECTEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE				
		Indice brut	Indice majoré	Brut mensuel hors régime indemnitaire et prélèvements obligatoires
Echelon spécial	HEB3		1067	4 999,99 €
	HEB2		1013	4 746,94 €
	HEB1		972	4 554,82 €
5 ^e échelon	HEA3		972	4 554,82 €
	HEA2		925	4 334,57 €
	HEA1		890	4 170,56 €
4 ^e échelon		1027	830	3 889,40 €
3 ^e échelon		995	806	3 776,94 €
2 ^e échelon		940	764	3 580,12 €
1 ^{er} échelon		906	738	3 458,29 €



D'UNE
INDEMNITÉ
DE FONCTIONS,
DE SUJÉTIONS
ET D'EXPERTISE
(IFSE)

LE RIFSEEP

L'IFSE CONSTITUE L'INDEMNITÉ PRINCIPALE DU RIFSEEP
VERSÉE MENSUELLEMENT, ELLE TEND À VALORISER L'EXERCICE DES FONCTIONS

Trois critères professionnels sont pris en compte :

- L'encadrement, la coordination ou la conception
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste

Groupe de fonctions	ADMINISTRATION CENTRALE		SERVICES DÉCONCENTRÉS, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILÉS	
	Socle indemnitaire annuel	Plafond annuel	Socle indemnitaire annuel	Plafond annuel
Groupe 1	14 500 €	42 305 €	13 200 €	38 021 €
Groupe 2	13 200 €	37 485 €	11 395 €	33 737 €
Groupe 3	12 000 €	28 917 €	9 600 €	26 775 €

De manière générale, un inspecteur de l'action sanitaire et sociale qui occupe sa première affectation, peut prétendre au niveau équivalent au socle du troisième groupe



Décret du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 8 janvier 2016

portant application au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale du décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.



INDEMNITÉ
DE RÉSIDENCE

L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

EST ÉGALE À UN POURCENTAGE DU TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT DÉTENU PAR L'AGENT.

Ce pourcentage dépend de la commune d'affectation.

La commune prise en compte est celle dans laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions, et non pas la commune du siège de l'administration qui l'emploie

Les communes sont classées en zones qui correspondent à un pourcentage du traitement indiciaire brut :

Zone 1 : 3 %

Zone 2 : 1 %

Zone 3 : 0 %





L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Circulaire du 12 mars 2001

portant modification des zones de résidence



SUPPLÉMENT
FAMILIAL
DE TRAITEMENT

LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

EST UN COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION DÛ À TOUT AGENT PUBLIC
QUI A AU MOINS UN ENFANT DE MOINS DE 20 ANS À CHARGE
AU SENS DES PRESTATIONS FAMILIALES

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge





LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Circulaire du 9 aout 1999

relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement dans la limite de montants plancher et plafond



REMBOURSEMENT
PARTIEL DES FRAIS
DE TRANSPORT
DOMICILE-TRAVAIL

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS DOMICILE-TRAVAIL

Un agent public qui utilise les transports en commun pour aller de son domicile à son travail, bénéficie d'une prise en charge partielle du prix de son abonnement transport

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, **dans la limite de 86,16 € par mois.**

